LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 7 juillet 2006 Non soumis au référendum



Décret

portant constitution d'une commission ad hoc du Grand Conseil chargée de l'examen des projets de lois et de décrets découlant de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) (commission RPT)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 2006, décrète:

Principe

Article premier Le Grand Conseil constitue une commission non permanente chargée d'examiner les rapports qu'il lui transmet relatifs aux projets de lois et de décrets découlant de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (ci-après: la RPT).

Composition

Art. 2 La commission se compose de 15 membres du Grand Conseil, désignés conformément à l'article 23 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

Conseil

Rapport au Grand Art. 3 La commission rend compte de ses travaux par écrit au Grand Conseil.

Renvoi

Art. 4 Pour le surplus, les dispositions de l'OGC relatives aux commissions sont applicables.

Référendum facultatif et entrée en vigueur

Art. 5 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²II entre en vigueur immédiatement.

Promulgation

Art. 6 Le Conseil d'Etat pourvoit à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Neuchâtel, le 27 juin 2006

Au nom du Grand Conseil:

La présidente. Les secrétaires. G. Ory J.-P. Franchon

O. Haussener